

**- RECOMMANDATION -
MISE EN PLACE LIMITE DE CAPTURE GERMON DU SUD**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place
de la limite de capture annuelle de Germon du sud***
(Entrée en vigueur: 13 juin 1998)

RAPPELANT que l'ICCAT a mis en place une limite annuelle de capture de 22.000 t pour la prise de germon du Sud par les pays, Entités ou Entités de pêche qui pêchent activement le germon dans l'Océan Atlantique au Sud de 5° N, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998 ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les pays, Entités ou Entités de pêche "pêchant activement le germon" n'ont pas été définis de manière objective, ce qui crée par conséquent une incertitude potentielle quant à l'application de la limite de capture de germon du Sud;

CONSIDÉRANT la nécessité d'examiner conjointement l'évolution des captures de germon du Sud de l'Afrique du Sud et de la Namibie ;

EGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que le niveau de capture maximale de germon du Sud par les pays, Entités ou Entités de pêche qui capturent cette espèce en tant que prise accessoire n'a pas été déterminé ;

SOUHAITANT assurer la mise en place de mesures efficaces visant à freiner la baisse du stock de germon du Sud, et à assurer son rétablissement aux niveaux de la PME d'ici l'an 2005 ;

Par conséquent,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Que tous les pays, Entités ou Entités de pêche qui ont déclaré une prise annuelle moyenne de germon, dans l'Océan Atlantique au sud de 5° N, supérieure à 1.000 t au cours de la période 1992-1996, soient considérés comme "pêchant activement le germon du Sud", selon les termes de la recommandation de 1996 de l'ICCAT sur la limite de capture de germon du Sud.
- 2 Que la Namibie soit considérée comme partie "pêchant activement le germon du Sud"
- 3 Que des limites annuelles de capture soient établies sur une base biennale, pour le germon pris dans l'Océan Atlantique au sud de 5°N par les pays, Entités ou Entités de pêche qui pêchent activement le germon du Sud (selon les termes des alinéas 1 et 2 ci-dessus), à 22.000 t pour 1998 et 1999 t, chiffre sujet à révision à la fin de 1998.
- 4 Que les pays, Entités ou Entités de pêche qui pêchent activement le germon du Sud, selon les termes de la définition ci-dessus, mettent en place des mesures appropriées pour limiter leur prise, afin de garantir que la limite de capture de 22.000 t ne soit pas dépassée en 1998.
- 5 Que tous les pays, Entités ou Entités de pêche qui ont déclaré une prise annuelle moyenne de germon dans l'Océan Atlantique au Sud de 5°N inférieure ou égale à 1.000 t au cours de la période 1992-1996, et tous les pays, Entités ou Entités de pêche qui développent de nouvelles pêcheries de germon dans l'Océan Atlantique, soient soumis à une limite annuelle de capture de germon dans l'Océan Atlantique au sud de 5° N, n'excédant pas 110 % de leur capture moyenne de 1992-96.
- 6 Que la limite de capture de germon du Sud soit examinée tous les deux ans par la Commission (SCRS et Sous-Commission 3), afin de réviser la limite de capture, selon les nécessités, pour arriver au rétablissement souhaité du stock de germon du Sud aux niveaux de la PME d'ici l'an 2005.
- 7 Que les pays, Entités ou Entités de pêche qui participent activement à la pêche de germon du Sud poursuivent les négociations afin de parvenir à un accord pour se répartir en quotas la limite de capture recommandée pour cette espèce.
- 8 Que les pays, Entités ou Entités de pêche pêchant à la palangre qui ne pêchent pas activement le germon du Sud s'efforcent de limiter leur prise annuelle totale de germon du Sud à 4 % au plus en poids de leur capture palangrière totale de patudo dans l'Atlantique au Sud de 5°N. Cette disposition incidente sur la capture ne s'applique qu'à l'année naturelle 1998 et sera réexaminée à la réunion de 1998 de l'ICCAT.
- 9 Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention de l'ICCAT, et considérant que la limite de capture de germon du Sud entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998, les pays, Entités ou Entités de pêche concernés devront pleinement prêter attention aux recommandations ci-dessus au moment de mettre en place les limites de capture établies en 1996 par la Commission.